



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0099
COMPTAGE ROUTIER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur ZELNIK Fabien représentant la société ALYCE sise 109 rue du 1^{er} mars 1943-69100 VILLEURBANNE.

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer un comptage routier pour le compte de la SNCF au passage à niveau PN908 69, route du Grand Verger, hors agglomération, à MOIRANS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes chargées de ce comptage réalisé sur la voie publique ,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés, route du Grand Verger, hors agglomération, à MOIRANS.

Cette réglementation sera applicable du 20 mars 2026 à 7 h au 6 avril 2026 à 19h, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des opérations.

La société ALYCE est autorisée à occuper le domaine public pour son comptage routier réalisée au PN908 69 du 20 mars 2026 à 7h au 6 avril 2026 à 19h.

Les restrictions provisoires seront applicables le 20 mars et le 6 avril 2026, de 07h à 19h, jour de pose et dépose du matériel, au droit de la zone de comptage :

- arrêt des véhicules au moyen d'un feu tricolore ou piquet K10.
- Interdiction de dépasser.
- Limitation de vitesse 30Km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire sera fournie, mise en place 7 jours à l'avance en ce qui concerne le stationnement, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux sous le contrôle du service de la police municipale.

ARTICLE 4 : L'entreprise veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la police municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, le commandant du centre de secours à Moirans, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale,
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS,
- Monsieur le responsable de l'entreprise.

Fait à Moirans, le 5 mars 2026
Valérie ZULIAN
Maire

